

1972

PRÉFECTURE  
DE L'ISÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1ère DIRECTION  
2ème BUREAU

ARRÊTÉ n° 72-6426

Établissements Classés

N° 17.013

Le Préfet de l'Isère,

Officier de la Légion d'Honneur,

24/7/72

VU la loi du 19 Décembre 1917, modifiée;

VU le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964 relatif aux établissements dangereux insalubres ou incommodes;

VU le décret n° 53-570 du 20 Mai 1953, modifié;

VU le décret du 1er Avril 1939 instaurant une procédure particulière pour les établissements produisant ou traitant les combustibles liquides ou leurs résidus et dérivés et les dépôts des mêmes produits;

VU la circulaire ministérielle du 22 Janvier 1952;

VU le décret n° 62-794 du 5 septembre 1968 fixant les modalités de recouvrement de la taxe applicable aux établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes et des frais d'enquêtes exceptionnelles prévus par l'article 30 modifié de la loi du 19 Décembre 1917;

VU la demande en date du 5 Février 1972 avec les plans y afférents présentée par les Etablissements NEVEPIC à l'effet d'être autorisés à exploiter un dépôt de 14.000 Kg de gaz propane liquéfié dans son usine sise rue Général Mangin à GRENOBLE;

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommode ouverte le 27 Mars 1972 et close le 11 Avril 1972 à GRENOBLE et les certificats d'affichage;

VU l'avis du Centre Principal de Secours et de Lutte contre l'incendie en date du 9 Juin 1972;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection Civile en date du 21 Mars 1972;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 13 Avril 1972;

VU l'avis de l'Inspecteur des Etablissements Classés, en date du 3 Mars 1972

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines en date du 26 Mai 1972;

.../.....

VU l'avis de la I. N. C. T., Région de CHAMBERY, en date du 13 Mai 1972;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement et du Logement, en date du 7 Avril 1972;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, en date du 21 Mars 1972;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Protection Civile, sous-Commission des Dépôts d'hydrocarbures en date du 22 Juin 1972;

CONSIDÉRANT que l'établissement projeté est rangé dans la 2ème Classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres (N° 211 - B - II a),

**A R T I C L E :**

ARTICLE 1er. - L'autorisation d'exploiter à GRENOBLE dans son usine sise rue Général Mangin à GRENOBLE, un dépôt de 14.000 Kg de gaz propane liquéfié est accordée aux Etablissements ETYPET, aux conditions suivantes :

I - Les prescriptions particulières applicables à un dépôt de 14.000 Kg de gaz propane liquéfié (N° 211 - B - II a) seront celles ci-annexées.

II- Hygiène et sécurité des Travailleurs -

L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositifs édictés par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 2. - L'établissement devra être ouvert dans le délai de deux années, à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le Préfet par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 3. - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'administration pourra devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 4. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5. - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6. - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

En cas de changement d'exploitant le successeur est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 7. - La mise en fonctionnement ou la cessation d'activité de l'établissement entraîne l'obligation pour l'exploitant d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Ministre de l'Équipement Industriel et Scientifique.

ARTICLE 8. - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par l'arrêté de permis de construire et l'arrêté préfectoral d'ouverture.

ARTICLE 9. - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposé aux archives de la Mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré, aux frais du pétitionnaire, dans un journal d'annonces légales du Département par les soins du Maire de GRENOBLE.

ARTICLE 10. - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11. - Le Préfet Général de l'Isère, le Maire de GRENOBLE et l'Inspecteur des Établissements classés sous chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

GRENOBLE, le 24 Juillet 1972

LE PREFET,

Signé : J. VAUDEVILLE

POUR AMPLIATION :

LE PREFET,



1°) Le dépôt sera installé à l'emplacement indiqué au plan annexé à la déclaration préalable souscrite auprès de l'autorité préfectorale. Toute modification d'emplacement ou d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

2°) L'aire de stockage sera isolée par une clôture grillagée solide de 1 m75 de hauteur qui comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie. La clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service la porte en sera maintenue fermée à clef en dehors des nécessités du service : la clef sera confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée sous coffret vitré, à proximité du dépôt ; l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Les réservoirs seront à une distance de 2 m 50 de la propriété CATERPILLAR. Un mur plein, dépassant d'au moins 0,50 m la partie supérieure des réservoirs et situé à 1 m de la propriété CATERPILLAR sera construit conformément au plan N° 3309.

3°) Le sol du stockage sera recouvert d'une couche de gravier ou de machefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation, en cas de déversement accidentel.

4) Le stockage devra être pourvu d'une cuvette de rétention de 16,5 m<sup>3</sup> de volume utile

5) Les réservoirs seront construits conformément aux règlements en vigueur.

6°) Les réservoirs fixes reposeront, par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau. Si le dépôt se trouve dans une région susceptible d'être inondée, les réservoirs seront solidement ancrés.

7°) Des dispositions appropriées seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu des récipients sous l'action des radiations solaires ; peinture réfléchissante, ou dispositif parasol, ou système de refroidissement par aspersion d'eau, etc. Quelles que soient les dispositions adoptées, celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier.

En aucun cas la pression interne du réservoir ne devra dépasser les 2/3 de la pression d'épreuve.

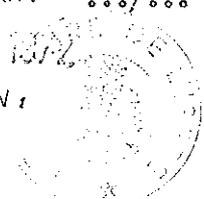
8°) Les circuits de liquide et de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique, par exemple d'un clapet antiretour ou de surdébit dont le bon fonctionnement sera périodiquement vérifié ; ceux-ci seront placés soit à l'intérieur du réservoir, sous chaque bossage, soit à l'aval et le plus près possible de la vanne d'arrêt. Ces dispositifs devront être capables de prévenir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide, dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

en date du ... jour. .../.../...

GRENOBLE le 24 JUIL. 1972

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION :

Le Préfet



Les matériaux constitutifs des tuyauteries, leurs dimensions et leur mode d'assemblage devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques physiques et chimiques dues aux produits véhiculés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries seront contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves. Un compte rendu de l'ensemble des vérifications sera dressé et transmis à l'administration par le déclarant. Ces essais doivent être renouvelés toutes les fois qu'il est fait sur le réservoir, les tuyauteries ou l'équipement annexe une réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité.

9°) Tout réservoir fixe sera pourvu, conformément au règlement des appareils à pression, d'organes de sécurité.

Lorsqu'un réservoir chargé, mobile ou semi-fixe, est placé - même à titre temporaire - dans l'établissement, il devra être conçu, disposé ou équipé de façon à éviter tout dépassement de sa pression maximale en service. Les gaz éventuellement déchargés seront évacués vers le haut, au besoin par une tubulure. L'orifice de dégagement sera protégé par un chapeau non fixé assurant une protection contre la pluie.

En phase liquide, toute partie de canalisation isolable par deux vannes sera pourvue d'un organe de sécurité.

10°) Chaque réservoir sera pourvu d'un manomètre à lecture directe et d'une jauge de contrôle de niveau.

11°) Les récipients seront efficacement protégés contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés.

Les réservoirs cylindriques à axe voisin de l'horizontale disposeront d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge du réservoir en tant que de besoin.

12°) Les organes de contrôle et de sécurité, les raccords et orifices de purge, s'ils sont exposés, seront protégés efficacement contre tous les chocs susceptibles de les détériorer.

13°) L'emplacement réservé au stationnement du véhicule ravitailleur sera situé à au moins trois mètres de la paroi des réservoirs ; le sol de cet emplacement sera entretenu en bon état de propreté, de façon à en éliminer tout déchet combustible ; il devra, en outre, être soigneusement désherbé. Cette opération sera réalisée sans emploi de désherbant chloraté.

14°) Les opérations de ravitaillement seront effectuées conformément aux prescriptions prévues par le règlement du transport des matières dangereuses.

15°) Tout appareillage électrique (moteurs, interrupteurs, prises de courant, fusibles, lampes électriques à incandescence) sera conforme aux règles relatives au matériel utilisable en atmosphère explosive, s'il est situé à moins de cinq mètres de récipients.

.../...

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

16°) Les récipients fixes seront mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule ravitailleur. Cette borne sera maintenue en bon état.

17°) Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité de l'emplacement du stockage. Cette consigne sera affichée en caractères apparents.

18°) Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur un réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement. On contrôlera avec un appareil détecteur de gaz que cette opération a été effectuée correctement.

L'application de peinture au pistolet sur des réservoirs pourra être effectuée sans dégazage sous réserve que :

1. Le pistolet et les réservoirs soient soigneusement mis à la terre, réservoirs et pistolet se trouvant au même potentiel, et que le compresseur soit situé à 5 mètres au moins des réservoirs ;
2. Lorsque la peinture devra s'effectuer dans la fosse contenant le réservoir, un dispositif efficace de ventilation artificielle soit aménagé pour l'aspiration des gaz, de façon à assurer d'une manière satisfaisante la sécurité du personnel.

19°) Moyens de lutte contre l'incendie :

On disposera de moyens de lutte efficaces, en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance. Des consignes de sécurité seront affichées et le personnel sera instruit des mesures à prendre en cas d'incendie. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et le personnel sera entraîné périodiquement à son emploi.

Les moyens de lutte contre l'incendie et en particulier les extincteurs seront contrôlés 2 fois par an.